



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2024-756

Objet : Rue de la Chataigneraie (à hauteur du n°51C)
Circulation alternée (par panneaux « B15/C18 »)
Stationnement interdit au droit du chantier

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R. 411-8 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande en date du 31 octobre 2024 présentée par l'entreprise SAUR – ZA des Perrières route de Chavagne – 35310 Mordelles, pour permettre la création d'un branchement d'eau potable sous voirie et trottoir,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il y a lieu, rue de la Chataigneraie (à hauteur du n°51C), d'alterner la circulation (par panneaux « B15/C18 ») et d'interdire le stationnement des véhicules au droit du chantier, à compter du mardi 12 novembre 2024, à partir de 8h00, et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 4 jours),

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus, rue de la Chataigneraie (à hauteur du n°51C), la circulation sera alternée (par panneaux « B15/C18 ») et le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier, à compter du mardi 12 novembre 2024, à partir de 8h00, et ce jusqu'à la fin des travaux (environ 4 jours).

ARTICLE 2 : L'entreprise SAUR, sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place les panneaux de signalisations nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 6 novembre 2024

Pour le Maire,
André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué
À l'Occupation de l'Espace Public

